

Le 17 mai 2019

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec, H4Z 1A2

OBJET : 3^{ème} Demande amendée d'Intragaz, société en commandite (« Intragaz ») afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emménagement de Pointe-du-Lac (le « Projet ») et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline (Phase 2)
Dossier de la Régie : R-4034-2018
Notre dossier : 0127824.0009

Chère consœur,

La présente a pour but de faire part à la Régie des commentaires de notre cliente à l'égard de la demande de frais déposée par SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en titre.

Nous comprenons qu'historiquement, c'est Énergir qui a procédé au remboursement des frais des intervenants dont la Régie a considéré la participation utile à ses délibérations dans le cadre d'une demande présentée par Intragaz.

Intragaz est pour le moins surprise de recevoir cette demande de frais de SÉ-AQLPA alors que, par le biais de l'Avis aux personnes intéressées portant sur la présente phase (l'« Avis »), la Régie avait tranché, dès le début du processus d'examen de la demande, la question du remboursement des frais aux intervenants.

En effet, l'Avis indique clairement que les personnes intéressées pouvaient soumettre des commentaires relativement à cette partie du dossier, mais qu'il n'y aurait, par ailleurs, pas de remboursement de frais aux intervenants dans le cadre de la phase 2 :

« **Procédure d'examen de la demande**

La Régie traitera cette demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires à la Régie, avec copie à Intragaz, [...]. Il n'y aura pas de remboursement des frais aux intervenants associés à cette demande. »

C'est en toute connaissance de cause que SÉ-AQLPA a choisi de formuler des commentaires, sachant que les frais associés à cette partie du dossier ne lui seraient pas remboursés.

L'intervenant tente maintenant, une fois le fait accompli, d'obtenir indirectement ce qu'il ne peut obtenir directement, en demandant à la Régie d'user de sa discrétion pour passer outre sa propre décision à l'égard du remboursement des frais.

Intragaz soumet que rien ne justifie une telle entorse à la décision de la Régie de ne pas permettre le remboursement des frais aux intervenants dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

En effet, Intragaz considère tout d'abord que les commentaires formulés par l'intervenant sont d'une pertinence et d'une utilité très limitées et que la présentation de ces commentaires ne requerrait pas d'engager des honoraires d'avocat de quelques 32 heures. Aucun motif valable ne justifie un nombre d'heures d'une telle ampleur et nous sommes d'avis que les honoraires réclamés par SÉ-AQLPA sont donc excessifs et injustifiés.

À la lumière de ce qui précède, nous soumettons que rien dans l'approche de SÉ-AQLPA ne justifie que la Régie utilise sa discrétion afin de passer outre à sa décision de ne pas permettre le remboursement des frais des intervenants dans le cadre de la présente phase du dossier.

Nous demandons en conséquence à la Régie de tenir compte des commentaires d'Intragaz et de refuser la demande de frais de S.É-AQLPA.

Veuillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Adina Georgescu
ACG/

c.c Me Guy Sarault (procureur de l'ACIG)
 Me Vincent Locas (procureur d'Énergir)
 Me Dominique Neuman (procureur de S.É-AQLPA)